

BonSens.org - STATUTS
Association de Droit local d'Alsace-Moselle

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée BonSens.org
Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.
Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la promotion mais aussi la sauvegarde du bon sens et des valeurs en France, la défense des libertés. Elle veille à ce que toute activité et tout projet médical, de transition énergétique ou environnementale quels qu'ils soient tant à l'échelon local (municipal, départemental, régional) que national s'exerce dans le respect des français, de la Constitution, la loi et les règlements français, européens et internationaux, codifiés ou non.

Elle aura la possibilité d'ester en justice dans le cadre de son objet statutaire sur autorisation du Conseil d'Administration donnée au Président.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé : 10 Rue des Cigognes à 67960 ENTZHEIM...

Il pourra être transféré dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

BonSens.org - STATUTS

Association de Droit local d'Alsace-Moselle

- membres fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts. Ils paient une cotisation annuelle. En cas de partage des voix lors d'une Assemblée générale, leur vote comptera deux fois.
- membres actifs. Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1000 €uros et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration et avalisé en assemblée générale.
- membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations; Cette liste est fixée par le conseil d'administration. Le fait de savoir conférer la qualité de membre donneur en cours au cours d'une année ne donne pas droit à remboursement de la cotisation au prorata.

Il est tenu par le conseil d'administration une liste à jour de tous les membres de l'association.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. La première cotisation est fixée à 15€.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et à signer la Charte de l'association et le règlement intérieur, s'il existe.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Le décès, la démission, le défaut de cotisation annuelle, après un 1^{er} appel par lettre recommandée avec accusé de réception, entraînant la radiation constatée par le Conseil d'Administration ou l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, non-paiement de la cotisation annuelle après un premier appel par lettre recommandée avec accusé de réception, entraînant la radiation constatée par le Conseil d'Administration ou l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

L'exclusion d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétente.

La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

BonSens.org - STATUTS

Association de Droit local d'Alsace-Moselle

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique, pour le membre concerné la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension.

Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 10 membres, élus pour 2 (deux) années par l'Assemblée générale par vote à main levée ou en cas de demande expresse d'un des membres par vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par moitié. Les membres sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ACCÈS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle).

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sur première convocation, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, le Président opérera une seconde convocation dans les mêmes conditions, le Conseil d'Administration délibérant alors avec un quorum minimum de deux personnes.

Il fera autant de convocation nécessaire jusqu'à ce que le quorum de deux personnes soit atteint.

BonSens.org - STATUTS

Association de Droit local d'Alsace-Moselle

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletins secrets en cas de demande d'un membre du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

Conseil d'Administration dématérialisé.

Le Président peut décider que le Conseil d'Administration se tiendra de façon dématérialisée. Il enverra alors la convocation et les documents nécessaires par courriel à l'adresse courrielle fournie par chaque membre., les membres acceptant expressément ce mode de convocation.

Le courriel de convocation contiendra alors les modes opératoires de la tenue du Conseil d'Administration permettant à chaque membre d'y assister.

La défaillance technique impactant l'un ou l'autre membre (absence de connexion, défaillance de l'opérateur internet....) n'est pas de nature à entraîner la nullité des délibérations prises.

ARTICLE 13 : RÉTRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut autoriser le Président à ester en justice.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un-e président-e,
- un ou plusieurs vice-président-e-s-

BonSens.org - STATUTS
Association de Droit local d'Alsace-Moselle

- un secrétaire, et un secrétaire adjoint en cas de besoin,
- un trésorier, et un trésorier adjoint en cas de besoin.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président fixera pour chaque vice-président-e le périmètre de ses interventions et son pôle d'activité.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration et sur demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le président et le secrétaire.

Chaque membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre de l'Association.

Les procurations ne peuvent pas être générales, et ne valent que pour l'Assemblée Générale précisée dans la procuration.

Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent ou par le mandataire du membre représenté.

Assemblée Générale dématérialisée.

Le Président peut décider que l'Assemblée Générale se tiendra de façon dématérialisée. Il enverra alors la convocation et les documents nécessaires par courriel à l'adresse courrielle fournie par chaque membre., les membres acceptant expressément ce mode de convocation.

Le courriel de convocation contiendra alors les modes opératoires de la tenue de l'Assemblée générale permettant à chaque membre d'y assister.

La défaillance technique impactant l'un ou l'autre membre (absence de connexion, défaillance de l'opérateur internet....) n'est pas de nature à entraîner la nullité des délibérations prises.

ARTICLE 18 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

BonSens.org - STATUTS

Association de Droit local d'Alsace-Moselle

Elle désigne pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse d'un membre d'un vote au scrutin secret pour tel ou tel point de l'ordre du jour.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse d'un membre d'un vote au scrutin secret pour tel ou tel point de l'ordre du jour.

L'assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

ARTICLE 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles des collectivités territoriales,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites pas les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 24 : DÉVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

BonSens.org - STATUTS
Association de Droit local d'Alsace-Moselle

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que les modifications ultérieures.

ARTICLE 26 : ADOPTION DES STATUTS
--

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à ENTZHEIM, le 13 Septembre 2020

BonSens.org - STATUTS
Association de Droit local d'Alsace-Moselle